

VD_OMNI GE.1993.0130 vom 15. November 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1993.0130

FR: VD_OMNI GE.1993.0130 du 15 novembre 1993

IT: VD_OMNI GE.1993.0130 del 15 novembre 1993

Regeste

c/Morges | Une disposition réglementaire qui permet de renvoyer un fonctionnaire pour cause de suppression d'emploi permet d'ordonner une simple réduction du taux d'activité.

Erwägungen

E. 2

LC). Les communes vaudoises sont ainsi habilitées à régler de manière autonome, sur une base de droit public dérogeant au droit fédéral conformément à l'art. 342 CO, les rapports de travail qu'elles nouent avec leurs employés (sur tous ces points, voir une décision du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 6 mai 1988, RDAF 1989 p. 295 et ss plus spécialement 298). La municipalité intimée fait valoir qu'elle doit, dans ce cadre, disposer de la plus grande liberté d'appréciation pour fixer l'organisation de son administration et créer, modifier ou supprimer les relations de service nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, question relevant très largement de l'opportunité et échappant par conséquent au contrôle du Tribunal administratif. Ce principe est correct, même s'il doit être tempéré par la considération que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire ne signifie pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble. Elle ne peut ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, N° 161 et ss). L'exercice d'un contrôle judiciaire dans ce cadre-là garde tout son sens, même si le juge administratif doit alors observer une très grande retenue dans l'examen de la manière dont l'administration a exercé ses prérogatives (Tribunal administratif, arrêts GE 92/017 du 25 septembre 1992, GE 91/038 du 17 novembre 1992, GE 92/133 du 16 avril 1993). S'il s'agit d'une résiliation, le juge contrôlera que cette dernière se tienne dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité communale et qu'elle apparaisse comme une mesure soutenable au regard des prestations et du comportement de l'employé ainsi que des circonstances personnelles et des exigences du service. Les résiliations objectivement insoutenables et arbitraires doivent être annulées, le tribunal vérifiant que l'autorité n'outrepasse pas son pouvoir d'appréciation et respecte les conditions de fond et de forme dont les textes imposent la réalisation (sur tous ces points, voir ATF 108 Ib 209 = JdT 1984 I 331, consid. 2). La décision prise à l'endroit de la recourante fait partie d'un ensemble de mesures prises par la Municipalité de Morges en été 1993 de manière à réduire le déséquilibre du budget communal en agissant aussi bien du côté des recettes (augmentation d'impôts) que de celui des dépenses. Une telle démarche, dans son principe même, relève évidemment de la seule responsabilité politique des autorités communales et échappe au contrôle du juge administratif qui, à la différence de ces dernières, n'assume pas de responsabilités quant à la situation financière de la Commune de Morges. Son examen ne peut donc porter que sur le

point de savoir si telle ou telle mesure individuelle - en l'espèce la réduction du taux d'activité d'un fonctionnaire communal - ne viole pas les principes régissant l'activité administrative, notamment celui de la proportionnalité. Tel n'est certainement pas le cas en l'espèce. La diminution du taux d'activité de la recourante fait partie d'une série de suppressions de postes devant permettre de réduire la masse salariale grevant les budgets futurs. Une telle démarche est non seulement efficace, mais encore pratiquement inévitable pour une autorité communale qui entend agir sur les dépenses de la commune, dans la mesure où les charges liées au personnel représentent un poste important du budget de toute collectivité publique (à Morges, la masse salariale du budget 1994 s'élève à vingt millions, sur un total de dépenses de septante millions). On ne peut donc reprocher à l'autorité intimée d'avoir cherché à supprimer certains postes, obtenant par là-même une économie non négligeable, puisque de l'ordre d'un demi million par année. Il n'y a pas violation du principe de la proportionnalité, parce que la mesure tend à sauvegarder un intérêt public important et qu'elle est adaptée à ce but (Tauglichkeit), ce qui est l'un des aspects du principe de la proportionnalité (ATF 112 Ia 70 cons. 5c). Certes, une atteinte est-elle portée aux intérêts des fonctionnaires qui sont victimes des suppressions ou suppressions partielles de postes mais on ne saurait considérer que de tels intérêts revêtent un poids prépondérant face à la nécessité d'assainir les finances publiques. Il convient de rappeler ici que les prétentions pécuniaires des fonctionnaires ou des employés des collectivités publiques n'ont pas le caractère de droits acquis, sauf si la loi fixe une fois pour toutes les situations particulières et les soustrait aux effets de modifications ultérieures, ou si des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel (ATF 117 ch. V 229, plus spécialement 234, consid. 5, et les références citées). 5. Il reste à examiner si, la Municipalité de Morges étant fondée pour les raisons qui viennent d'être rappelées à supprimer à des fins d'économie divers postes de l'administration communale, a abusé de son pouvoir d'appréciation en imposant à la recourante une réduction de son taux d'activité de 80% à 50%. Dans la mesure où le choix des postes à supprimer est une question d'opportunité, échappant par conséquent au contrôle judiciaire du Tribunal administratif, celui-ci ne peut intervenir que dans la mesure où il serait démontré que l'on est en présence d'un choix purement arbitraire, dénué de raisons objectives et sérieuses, voire même dirigées contre la recourante personnellement pour des motifs étrangers à la démarche tendant à réaliser des économies. L'instruction n'a pas permis d'établir de telles circonstances. Certes, les parties disputent-elles du point de savoir si la masse de travail incombant à l'office dont fait partie la recourante a ou non diminué, ce que l'autorité intimée affirme et ce que la recourante a admis en partie (mémoire du 7 décembre 1993, page 5), même si elle soutient que d'autres tâches sont venues en compensation s'ajouter à celles qui lui étaient dévolues. En tout état de cause, dans la mesure où une diminution du taux d'activité d'un fonctionnaire comporte nécessairement une réduction de ses prestations, il appartient encore une fois à l'autorité municipale, responsable de la gestion de l'administration, d'effectuer les choix nécessaires et l'instruction n'a révélé aucun élément permettant de conclure en l'espèce à un choix arbitraire. Il est vrai que la recourante a également laissé entendre, notamment à l'audience du 31 mars 1993, qu'elle était victime d'une mesure isolée, la visant personnellement, pour des raisons autres que celles officiellement invoquées. Dans la mesure où elle fait ainsi valoir le grief de détournement de pouvoir, tel que défini ci-dessus (consid. 1), le moyen n'est pas fondé. Aucun élément n'a été démontré permettant de déduire que l'autorité intimée visait personnellement la recourante pour des raisons non déclarées, l'instruction de la cause ayant permis au contraire

d'établir que la réduction du taux d'activité qui lui a été imposé faisait partie de plusieurs mesures du même genre frappant d'autres fonctionnaires ou employés de la commune, l'objectif visé étant de diminuer la masse salariale. 6. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise résiste à tous les griefs formulés à son endroit, notamment à ceux d'arbitraire, d'abus du pouvoir d'appréciation et de violation du principe de la proportionnalité. Le recours ne peut dans ces conditions qu'être rejeté, les frais étant mis à la charge de la recourante déboutée (art. 55 LJPA). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'autorité intimée, d'une part parce qu'il s'agit d'une collectivité publique importante, disposant d'une administration permanente et suffisamment développée pour lui permettre de défendre ses intérêts en procédure (Tribunal administratif, arrêt AC 91/184 du 22 septembre 1992 et les références citées) et d'autre part parce que le litige opposant une autorité municipale à un membre de l'administration communale à propos d'un licenciement ou d'une mesure analogue revêt un caractère particulier justifiant en équité que l'on renonce à allouer des dépens (art. 55 al. 2 LJPA; Tribunal administratif, arrêt 92/077 du 26 novembre 1992).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.